

XVII^e OEUVRE de M.^R Boismortier,

Contenant VI Suites

A DEUX MUZETTES, Qui conviennent aux Vieles,

Flûtes-a-bec, Traversieres, & Haubois.

se vend 3^{lt} 5 s. en blanc.



A PARIS,

CHEZ { *L'Auteur, rue S.^t Antoine derriere la barriere
des sergens devant les Jesuites.
Le S.^t Boivin m.^r rue S.^t Honore', a la regle d'or.*

Avec Privileg^e du Roy. 1727.

Marin sculpsit.

Copie du Privilège.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et feaux Conseil^{ls}, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, Gr^{ds} Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans civils, et autres nos justiciers, qu'il apartiendra, Salut. Notre bien amé Joseph Boismortier nous a fait exposer qu'il desiroit donner au public plusieurs pieces de musique, tant vocale qu'instrumentale, de sa composition, s'il nous plaisoit luy accorder nos lettres de privilège, sur ce necessaires; A ces causes, voulant traiter favorablement ledit Exposant, nous luy avons permis et permetons par ces presentes de faire imprimer et graver lesdites pieces de musique, tant vocale qu'instrumentale de sa composition, en telle forme, marge, caractere, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou separément, et autant de fois que bon luy semblera, et de les vendre, faire vendre et debiter par tout notre royaume pendant le tems de huit années consecutives a compter du jour de la date desdites presentes. Faisons desseins a toutes personnes de quelque qualite et condition, quelles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obeissance, comme aussy a tous imprimeurs, graveurs, marchands en taille douce, et autres, d'imprimer, graver, faire imprimer, ou faire graver, vendre, faire vendre, debiter ny contrefaire lesd. pieces de musique en tout ou en partie, ny d'en faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse et par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy; a peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mil livres d'amende cōtre chacun des contrevenans, dont un tiers a nous, un tiers a l'hôtel Dieu de Paris, et l'autre tiers audit Exposant, et de tous depens dommages et interêts. A la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris, et ce dans trois mois de la date d'icelles; que la gravure et impression desdites pieces de musique sera faite dans notre Royaume et non ailleurs, en bon papier et en beaux caracteres conformément aux reglemens de la librairie; et qu'avant que de les exposer en vente le manuscrit, gravé ou imprimé sera remis, dans le même état ou l'approbation y aura été donnée, es mains de notre très cher et feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, et qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre bibliothèque publique, un dans celle de notre chateau du Louvre, et un dans celle de notre d^{ts} très cher et feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, le tout a peine de nullité des presentes; Du contenu desquelles vous mandons et enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement et paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la copie desdites presentes, qui sera imprimée ou gravée tout au long au commencement ou a la fin desdites pieces, soit tenue pour dûment signifiée, et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés et feaux Conseillers et Secretaires soy soit adjoutée comme a l'original, commandons au premier notre huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis et necessaires sans demander autre permission, et nonobstant clameur de haro, charte normande, et lettres a ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné a Paris le 29 février l'an de grace 1724, et de notre regne le 9.^e Par le Roy en son Conseil, signé Noblet. Registré sur le registre V^e de la chambre R^{le} et S^{te} de la librairie et imprimerie de Paris n^o 785. fol. 479. conformément au reglement de 1723, qui fait desens Art. IV a toutes person. de quelque qualite quelles soient, autres que les librai^{rs} et imprim^{rs} de vendre, debiter, et faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, et a la charge de fournir les exempl^{rs} prescrits par l'Art. CVIII du même reglement. a Paris le 29^e mars 1724. signé Ballard syndic. Les exemplaires ont été fournis.

Premiere
SUITE.



Ouverture.

1

*Muzette.**Gracieusement.*



4

Sarabande.*1.^{re} Contredance.**2.^e Contredance.*

Deuxième
SUITE.

Gravement.
Prelude.

Gayment.
Rondeau.

fin
fin

Recommencez

6





8

Brunette

Troisième
SUITE.

Allemande.
Gravement.



Fanfare.

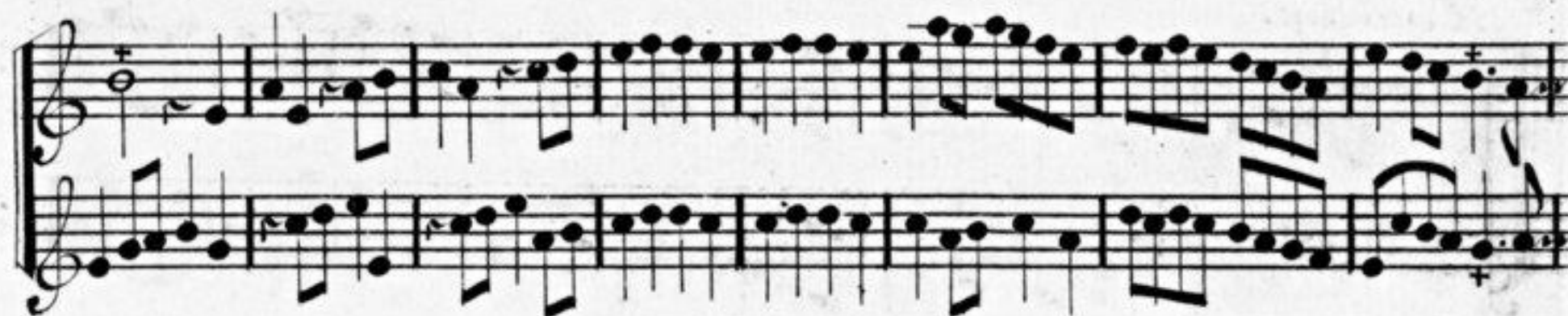




Rondeau

17

Modérément.

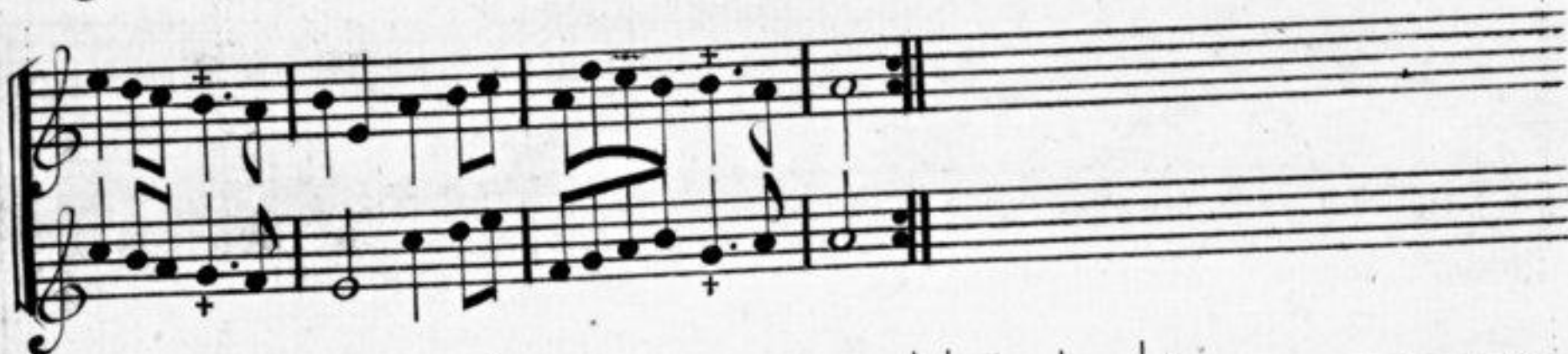


Recommencez.



Pavanne.





Quatrième
SUITE.

Prelude.
Gravement.



Paysane.



14 Rondeau.
Gracieusement.

This musical score is for a piece titled "14 Rondeau. Gracieusement." It is written in 3/8 time and consists of six systems of music, each with a treble and bass staff. The melody is characterized by frequent sixteenth-note runs and slurs, giving it a light, graceful feel. The key signature has one sharp (F#). The piece concludes with the instruction "Recommencez" (Repeat) at the end of the final system.

2. Rondeau.

15

Handwritten musical score for a 2. Rondeau, page 15. The score consists of six systems of two staves each, written in treble and bass clefs with a key signature of one flat (B-flat). The music is in 3/8 time. The first system is the beginning of the piece. The second system has "fin." written above and below the staff. The third system continues the melody. The fourth system continues the melody. The fifth system continues the melody. The sixth system ends with a double bar line and the word "Recommencez" written below the staff.



Cinquième
SUITE.*Allemande.**Gayment.*

18 Muzette.

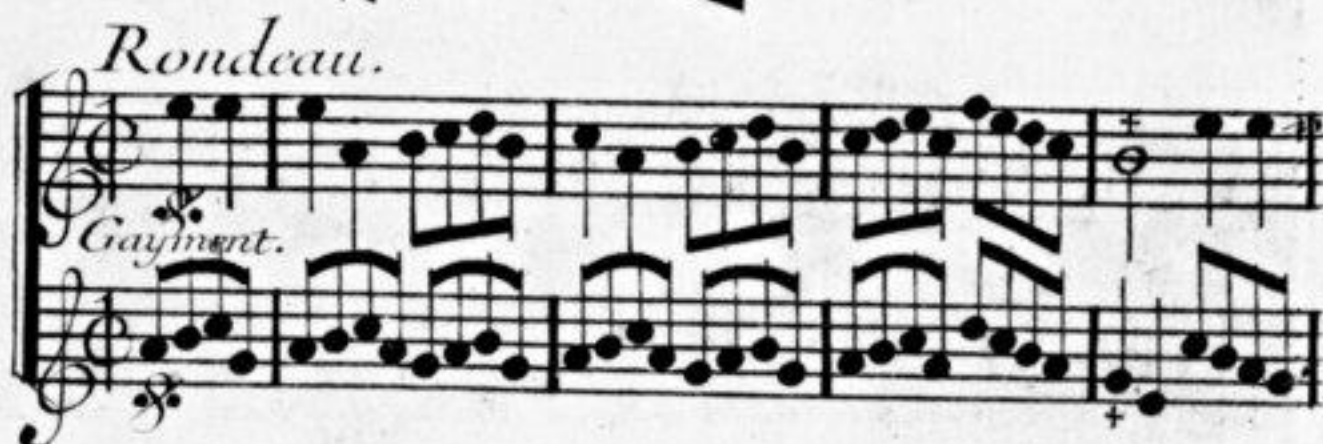
Gracieusement.

This is a handwritten musical score for a piece titled "Muzette", numbered 18. The tempo/mood is indicated as "Gracieusement." (Gracefully). The music is written in 3/8 time, with a key signature of one sharp (F#). The score consists of six systems, each with two staves (treble and bass clef). The notation includes various note values (eighth, sixteenth, and thirty-second notes), rests, and ornaments (trills and mordents). The piece concludes with a double bar line and repeat dots at the end of the final system.





Sixième
SUITE.



Allemande.

Brante

Two staves of music in 6/8 time. The melody is in the upper staff, and the bass line is in the lower staff. The music features eighth and sixteenth notes with various rests.

Continuation of the Brante piece, measures 5-8. The notation continues with similar rhythmic patterns.

Ménuet.

Two staves of music in 3/4 time. The melody is in the upper staff, and the bass line is in the lower staff. The music features quarter and eighth notes.

Continuation of the Ménuet piece, measures 5-8. The notation continues with similar rhythmic patterns.

Two staves of music in 3/4 time. The melody is in the upper staff, and the bass line is in the lower staff. The music features quarter and eighth notes.

Brunette.
Tendrement.

Continuation of the Brunette piece, measures 5-8. The notation continues with similar rhythmic patterns.

Continuation of the Brunette piece, measures 9-12. The notation continues with similar rhythmic patterns.



FIN.

